

Projet de règlement grand-ducal du
modifiant le règlement grand-ducal du 6 mai 2004
relatif aux dotations fiscales du fonds pour l'emploi

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 6, alinéas 1 et 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant

1. création d'un fonds pour l'emploi ;
2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet ;

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment son article 137 ;

Vu ... (avis des Chambres professionnelles) ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.- L'article 2 du règlement grand-ducal du 6 mai 2004 relatif aux dotations fiscales du fonds pour l'emploi est modifié comme suit : « Les barèmes et les formules de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions sont établis selon les règles des articles 137 et 141 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu par référence au tarif visé aux articles 118 à 121 et 124 de ladite loi, les éléments de ce tarif étant au préalable majorés à concurrence de 4 pour cent et à concurrence de 6 pour cent pour la tranche du revenu imposable ajusté dépassant respectivement 150.000 euros en classes 1 et 1a ou 300.000 euros en classe 2. ».

Art. 2.- L'article 3 du même règlement est modifié comme suit : « Les taux proportionnels constants prévus par le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions ainsi que par le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 1974 portant exécution de l'article 137, alinéa 3 L.I.R., sont fixés de façon à tenir

compte de la majoration de respectivement 4 pour cent ou 6 pour cent pour la tranche du revenu imposable ajusté dépassant respectivement 150.000 euros en classes 1 et 1a ou 300.000 euros en classe 2 . ».

Art. 3.- L'article 4 du même règlement est modifié comme suit : « Les taux applicables aux revenus extraordinaires qui rentrent dans les prévisions de l'article 132, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sont majorés, pour la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions d'après les dispositions des articles 137 et 145 de la loi précitée, à concurrence de 4 pour cent et à concurrence de 6 pour cent pour la tranche du revenu imposable ajusté dépassant respectivement 150.000 euros en classes 1 et 1a ou 300.000 euros en classe 2. ».

Art. 4.- Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2011.

Art. 5.- Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Commentaire des articles

Par son article 3, la loi du xx.xx.2010 portant introduction des mesures fiscales relatives à la crise financière et économique a modifié la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi ; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet. Cette modification prévoit qu'à partir de l'année 2011, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est augmenté, en vue de l'alimentation du fonds pour l'emploi, de 4% et de 6% en ce qui concerne la partie de revenu imposable dépassant 150.000 € en classe 1 et 1a ou 300.000 € en classe 2. Le présent règlement grand-ducal adapte les dispositions en matière de détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions à cette augmentation de la contribution au fonds pour l'emploi.



Projet de règlement grand-ducal du
modifiant pour les années d'imposition 2011 et 2012
le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution
de l'article 104, alinéa 3 de la loi du 4 décembre 1967
concernant l'impôt sur le revenu
(fixation des recettes provenant de l'économie et de la bonification d'intérêts)

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

Vu ... (avis des Chambres professionnelles) ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.- Pour les années d'imposition 2011 et 2012, le taux de 8% prévu aux articles 1^{er}, 2 et 4 du règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, est remplacé par un taux de 2%.

Art. 2.- Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



Exposé des motifs et commentaire

En vertu de l'article 104 de la loi concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.), tous les biens et avantages en espèces et en nature, mis à la disposition du contribuable dans le cadre de l'exercice d'une occupation salariée, font partie de son revenu.

Afin de garantir un traitement uniforme des salariés bénéficiant d'un prêt sans intérêts ou à intérêts réduits, le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 a fixé forfaitairement à 8% le taux d'intérêt permettant le calcul de l'économie d'intérêt. Ce taux est censé correspondre au prix moyen du marché.

Au cours des dernières années, les taux des prêts hypothécaires qui ont servi de base pour fixer le taux de 8%, ont connu une baisse considérable par rapport à la situation de décembre 1990. Pour tenir compte de cette situation, le taux de 8% avait été ramené pour 1994 et 1995 à 6,5% par le règlement grand-ducal du 14 octobre 1994, à 6% pour 1996 par le règlement grand-ducal du 31 mars 1996, à 5% pour les années 1997 et 1998 par les règlements grand-ducaux des 29 janvier 1997 et 11 février 1998, à 4,5% pour les années 1999 et 2000 par le règlement grand-ducal du 28 février 1999, à 5,5% pour les années 2001 et 2002 par le règlement grand-ducal du 11 août 2002, à 3,5% pour les années 2003 et 2004 par le règlement grand-ducal du 21 mars 2003, à 3% pour les années 2005 et 2006 par le règlement grand-ducal du 31 octobre 2005, à 3,75% pour les années 2007 et 2008 par le règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 et à 2% pour les années 2009 et 2010 par le règlement grand-ducal du 19 mai 2009.

Etant donné qu'actuellement les taux des prêts hypothécaires semblent stables à un niveau très bas, le présent projet de règlement grand-ducal prévoit de reconduire le taux de référence actuel de 2% à appliquer par les employeurs aux prêts pour les années 2011 et 2012.

Les modifications des différents règlements précités avaient toujours pour objet l'abaissement temporaire du taux de référence de 8%.

Bien que le taux débiteur applicable aux comptes courants et prêts à court terme soit largement supérieur à celui relatif aux prêts hypothécaires à long terme, le présent projet de règlement, tout comme le règlement grand-ducal du 28 décembre 1990, n'entend pas faire une différence, au niveau du taux d'intérêt, entre les prêts hypothécaires et les prêts dits de consommation.

A noter qu'il n'est pas indiqué de tenir compte, dans la fixation du taux, d'une composante sociale, parce que l'élément social est considéré par le biais du règlement grand-ducal du 11 décembre 1991 pris en exécution de l'article 115, n° 22 L.I.R. Ce règlement prévoit que sous certaines conditions l'économie d'intérêts et les bonifications d'intérêts jouissent d'une exonération de l'impôt sur le revenu. Ainsi, par exemple, les contribuables qui réalisent une économie d'intérêts ou qui touchent des bonifications d'intérêts en rapport avec un prêt qui sert à financer une habitation personnelle, bénéficient de l'exemption d'une tranche de 3.000 € (6.000 € pour les contribuables imposables collectivement avec leur conjoint ou partenaire, ainsi que pour les mono-parentaux). D'autre part, les intérêts fixés forfaitairement sur la base du règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 confèrent le droit à la déduction des intérêts débiteurs dans les limites et conditions du droit commun.

L'article 1^{er} du projet de règlement prévoit d'abaisser pour les années d'imposition 2011 et 2012 le taux d'intérêt qui sert actuellement à évaluer l'avantage qu'un salarié tire d'un prêt sans intérêts ou à intérêts réduits, mis à sa disposition par son employeur, du taux initial de 8% à 2%. Le taux de 2% se substitue au taux de 8% pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2012.

Projet de règlement grand-ducal du
modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007
portant exécution de l'article 123, alinéa 8 de la loi modifiée
du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 123, alinéa 8 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

Vu ... (avis des Chambres professionnelles) ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.- Aux articles 1^{er} et 2 du règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 123, alinéa 8 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'expression « continuant à avoir droit aux allocations familiales » est supprimée.

Art. 2.- Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2010.

Art. 3.- Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Commentaire des articles

Suite à la modification des dispositions légales relatives à l'octroi de la modération d'impôt pour enfant par la loi du 26 juillet 2010 modifiant :

1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ;
2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;
4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes ;
5. le Code de la sécurité sociale,

les dispositions nécessaires pour régler l'attribution du droit à la modération d'impôt en ce qui concerne la situation spéciale des personnes vivant en ménage sans être mariées et ayant des enfants propres et communs doivent également être adaptées aux nouvelles modalités d'octroi de la modération d'impôt pour enfant.

A partir de 2010, la modération d'impôt pour enfant visée à l'article 122 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu pourra soit être bonifiée par la Caisse nationale des prestations familiales (CNPF), soit faire partie intégrante de l'aide pour études supérieures et de l'aide aux volontaires, soit encore être obtenue sous forme d'un dégrèvement d'impôt. L'enfant majeur pourra donc toucher directement le boni de la part de la CNPF ou alors indirectement par le versement d'une aide financière pour études supérieures ou d'une aide aux volontaires. Lorsque le premier versement du boni pour enfant relève de l'un de ces trois cas, le règlement grand-ducal prévoit que l'enfant propre est censé faire partie du ménage du contribuable qui a, par rapport à lui, la qualité d'ascendant ou d'adoptant et que l'enfant commun est réputé faire partie du ménage de sa mère, à moins que celle-ci déclare qu'il fait partie du ménage de son père.

Projet de règlement grand-ducal du
modifiant le règlement grand-ducal du 19 décembre 2008
relatif à l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides
et de soins en raison de l'état de dépendance
ainsi que pour frais de garde d'enfant

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et notamment l'article 127, alinéas 4a et 6 ;

Vu ... (avis des Chambres professionnelles) ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.- L'article 2, alinéa 1^{er} du règlement grand-ducal du 19 décembre 2008 relatif à l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfant est modifié comme suit : « Sont considérées comme frais de domesticité au sens de l'article 1^{er} les sommes exposées pour les aides de ménage, hommes/femmes de charge et autres gens de maison engagés soit directement par le contribuable, soit indirectement par le biais d'une entreprise ou association et à la double condition qu'ils soient déclarés aux institutions de sécurité sociale légalement obligatoire et qu'ils effectuent principalement des travaux domestiques à l'intérieur de l'habitation du contribuable. ».

Art. 2.- L'article 2, alinéa 2 du même règlement grand-ducal est modifié comme suit : « Sont considérées comme frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance au sens de l'article 1^{er} les sommes exposées pour l'emploi de personnes engagées, soit directement par le contribuable, soit

indirectement par le biais d'une entreprise ou association, pour assurer des aides et des soins nécessaires en raison de l'état de dépendance du contribuable, de son conjoint imposable collectivement avec lui ou d'un enfant pour lequel il obtient une modération d'impôt pour enfant, selon les dispositions de l'article 122 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, pour autant que les personnes engagées sont déclarées aux institutions de sécurité sociale légalement obligatoire. ».

Art. 3.- Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2010.

Art. 4.- Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Commentaire des articles

Jusqu'à présent, l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfant n'était accordé, en ce qui concerne les frais de domesticité et les frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance, que lorsque le contribuable lui-même avait engagé, par un contrat de travail, la personne assurant à l'intérieur de son habitation des travaux domestiques ou des aides et des soins nécessaires en raison de l'état de dépendance d'un cercle de personnes défini par le règlement grand-ducal.

Le présent règlement élargit les frais pouvant donner droit à cet abattement forfaitaire aux sommes exposées par le contribuable qui recourt aux services d'une entreprise ou d'une association qui lui met à disposition une aide de ménage ou une personne qui assure les aides et les soins nécessaires en raison de l'état de dépendance des personnes visées par le règlement, sans employer personnellement ces personnes.

Cette modification s'impose suite à l'arrêt 25704 C du 26 novembre 2009 de la Cour administrative qui retient que refuser l'octroi de l'abattement en question lorsque le contribuable paie les services d'une entreprise qui assure, par l'intermédiaire de son personnel, les frais de domesticité et d'aide et de soins en raison de l'état de dépendance reviendrait « à admettre une atteinte au principe constitutionnel de l'égalité de tous devant la loi, moyennant l'admission d'une distinction arbitraire entre deux catégories de contribuables (ceux employant personnellement une aide de ménage, d'un côté, et ceux recourant aux services d'une entreprise aux mêmes fins, d'un autre côté) ».

Projet de règlement grand-ducal du modifiant

- 1. le règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions ;**
- 2. le règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 140 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
- 3. le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
- 4. le règlement grand-ducal modifié du 9 mars 1992 portant exécution de l'article 145 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel)**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 136, 140, 143, 144 et 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

Vu ... (avis des Chambres professionnelles) ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.- A l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions, le point 8 est remplacé comme suit :

« 8° par prestations pécuniaires de maladie, les indemnités suivantes :

- a) l'indemnité pécuniaire de maladie visée à l'article 11 du Code de la sécurité sociale ;
- b) l'indemnité pécuniaire de maternité visée à l'article 25 du Code de la sécurité sociale ;

c) l'indemnité pécuniaire versée suite à un accident professionnel ou à une maladie professionnelle et prévue par l'article 101 du Code de la sécurité sociale ;

d) l'indemnité pécuniaire visée à l'article 12 du Code de la sécurité sociale, l'indemnité pécuniaire tirée de l'affiliation volontaire prévue à l'article 52, alinéa 2 du même code, l'indemnité visée à l'article 100, alinéa 2 du présent code, ainsi que les indemnités visées sous b) et c) ci-dessus, allouées à des salariés associés de sociétés de capitaux ou d'autres organismes à caractère collectif au sens des dispositions régissant l'impôt sur le revenu des collectivités ;

pour autant que ces indemnités sont considérées comme salaires et ne bénéficient pas de l'exemption prononcée par l'article 115, numéro 7 de la loi ; ».

Art. 2.- A l'article 1^{er}, sous a), b) et c) du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 140 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les termes « des allocations familiales » et « aux allocations familiales » sont remplacés par les termes « du boni pour enfant » et « au boni pour enfant ».

Art. 3.- A l'article 1^{er}, point 11, sous a), b) et c) du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 143 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les termes « des allocations familiales » et « aux allocations familiales » sont remplacés par les termes « du boni pour enfant » et « au boni pour enfant ».

Art. 4.- A l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 9 mars 1992 portant exécution de l'article 145 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel), le point 6 est remplacé comme suit :

« 6° par prestations pécuniaires de maladie, les indemnités suivantes :

a) l'indemnité pécuniaire de maladie visée à l'article 11 du Code de la sécurité sociale ;

b) l'indemnité pécuniaire de maternité visée à l'article 25 du Code de la sécurité sociale ;

c) l'indemnité pécuniaire versée suite à un accident professionnel ou à une maladie professionnelle et prévue par l'article 101 du Code de la sécurité sociale ;

d) l'indemnité pécuniaire visée à l'article 12 du Code de la sécurité sociale, l'indemnité pécuniaire tirée de l'affiliation volontaire prévue à l'article 52, alinéa 2 du même code, l'indemnité visée à l'article 100, alinéa 2 du prédit code, ainsi que les indemnités visées sous b) et c) ci-dessus, allouées à des salariés associés de sociétés de capitaux ou d'autres organismes à caractère collectif au sens des dispositions régissant l'impôt sur le revenu des collectivités ;

pour autant que ces indemnités sont considérées comme salaires et ne bénéficient pas de l'exemption prononcée par l'article 115, numéro 7 de la loi ; ».

Art. 5.- Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2011.

Art. 6.- Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Commentaire des articles

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'adapter le texte des dispositions réglementaires applicables en matière de retenue d'impôt sur traitements et salaires (RTS), afin de le rendre conforme aux modifications législatives apportées par la loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accidents et par la loi du 26 juillet 2010 sur l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Les articles 1^{er} et 4 du présent projet de règlement grand-ducal alignent le texte des dispositions prévues par les règlements grand-ducaux relatifs aux articles 136 (procédure en matière RTS) et 145 (RTS : décompte annuel) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) sur la nouvelle version de l'article 95a L.I.R., tel que cet article a été modifié par le point 2 de l'article 10 de la loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accidents.

Quant aux articles 2 et 3 du présent projet de règlement grand-ducal, ils apportent aux règlements grand-ducaux relatifs aux articles 140 (octroi de la classe d'impôt en matière RTS) et 143 L.I.R. (établissement et délivrance des fiches de retenue d'impôt pour salariés et pensionnés) les modifications engendrées par la loi du 26 juillet 2010 sur l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Lors de l'introduction du boni pour enfant par la loi du 21 décembre 2007, avec effet à partir de 2008, le boni a été versé au cours de l'année en un montant unique. Les dispositions RTS servant à l'établissement d'une fiche de retenue d'impôt d'après la situation au 1^{er} janvier de l'année ne pouvant ainsi pas se baser sur l'attribution du boni au début de l'année, l'octroi de certaines mesures fiscales avait été lié à l'octroi des prestations familiales. Suite à la mensualisation du boni pour enfant à partir de 2009 et à l'abolition de la relation entre l'attributaire des prestations familiales et l'octroi du boni pour enfant par la loi du 26 juillet 2010 sur l'aide financière de l'Etat pour études supérieures (modification des articles 122 et 123 L.I.R.), il s'avère nécessaire d'adapter le texte des deux règlements grand-ducaux de façon conséquente.